



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SOCIÉTÉ IEL
COMMUNE DU LUDE (72)

n° PDL-2022-6051

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Lude (72), porté par la société IEL.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de mai 2021, telle que reçue par l'autorité environnementale le 21 mars 2022.

Objet et contexte

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur la commune du Lude, commune appartenant à la communauté de communes Sud Sarthe dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2020¹.

Présenté par le porteur de projet comme « une friche », le site retenu est identifié comme zone naturelle dans le PLUi et non comme zone agricole. La zone d'implantation potentielle (ZIP) d'une surface de 10,1 hectares, se compose de deux unités séparées par une route communale sur un axe nord-sud.

Le projet retenu prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 8,5 hectares pour une puissance installée comprise entre 7 et 8 MWc² en prévision d'une production annuelle estimée entre 8 et 9,3 GWh.

Le projet comporte trois postes de transformation et deux citernes incendie. Les structures mises en place, fixées sur pieux battus, seront d'une hauteur maximale de 2,7 m avec une hauteur par rapport au sol de 80 cm minimum. L'espacement compris entre les rangées de modules peut varier de 5 à 6 m, les modules d'une même rangée étant espacés de 2 cm.

- 1 Le PLU intercommunal a fait l'objet d'un avis de la MRAe Pays de la Loire [n° 2019APDL40 / PDL-2019-4218 du 25 octobre 2019](#)
- 2 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

Plusieurs contraintes techniques grèvent le site :

- une ligne à haute tension aérienne parallèle à une canalisation d'eau potable traversant le site d'est en ouest ;
- la voie communale qui implique le besoin d'un passage de câble sous voirie pour relier les deux composantes du projet.

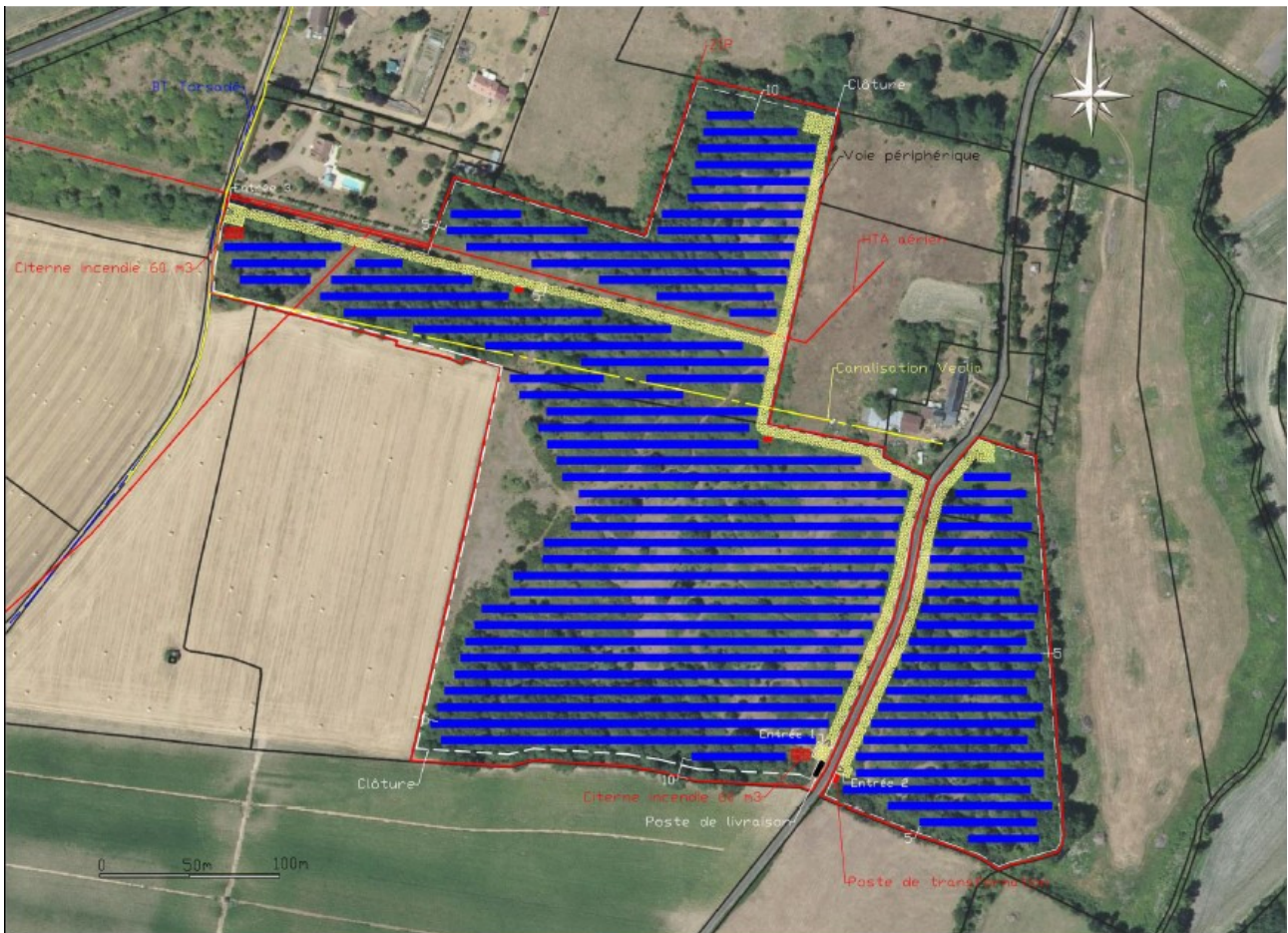


Figure 42 : Plan d'implantation général

Figure 1: Plan d'implantation général – étude d'impact version mai 2021 – section 2 page 26

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le site ne se localise dans aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Toutefois, il convient de relever l'existence d'une canalisation d'eau potable traversant le site d'est en ouest.
Zones humides	À déterminer	À déterminer	Les inventaires réalisés sur la base des critères alternatifs flore et pédologie sur le périmètre de la ZIP n'ont pas mis à jour de zone humide. Toutefois, le dossier ne mentionne pas l'existence des zones humides proches associées au ruisseau du Ris Oui. De fait, le périmètre d'étude, relativement restreint, ne garantit pas l'absence d'impact sur les écoulements et l'alimentation de ces zones humides.
Cours d'eau	Oui	Non	Le site d'implantation dans sa moitié est, s'inscrit dans le vallon du ruisseau du Ris Oui, affluent du Loir.
Eaux superficielles et souterraines	À déterminer	À déterminer	Le dossier estime que l'implantation des modules n'aura qu'un impact faible sur l'écoulement des eaux du site. Toutefois, la phase de chantier et les différents aménagements rendus nécessaires dans ce cadre (pistes périphériques, zones de stockage, aménagements annexes) ne sont pas évoqués. Le dossier se limite à quantifier les surfaces imperméabilisées sans prendre en compte la création des chemins stabilisés également de nature à modifier les écoulements du site.
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ³	Oui	Oui	Plusieurs ZNIEFF de type I et II se localisent dans un rayon de 10 km autour de la ZIP. Le dossier gagnerait à en préciser les distances. La plus proche se trouve à environ 850 m à l'ouest, composée essentiellement d'habitats d'espèces végétales ou animales devenues rares dans le contexte agricole environnant. Ainsi, plusieurs de ces ZNIEFF sont notamment déterminées par la présence de chiroptères, dont toutes les espèces sont protégées, pour certaines également contactées sur le périmètre de la ZIP.

- 3 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			Le dossier affirme à l'issue d'une analyse succincte l'absence d'impact direct ou indirect sur les milieux et les espèces recensées au sein des ZNIEFF environnantes, tout en admettant que des échanges sont possibles pour les oiseaux et les chiroptères qui y trouvent des zones de chasse et de transit similaires.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	<p>Les inventaires ont été réalisés sur 13 sorties étalées entre début avril et fin septembre 2020.</p> <p>Le site se compose essentiellement de fourrés à <i>Prunus spinosa</i>, de prés mesoxérophiles (ces deux habitats composant le centre du site) et de chênaies-charmaies sur de vastes bandes en bordures du site et développées à partir des anciennes haies. Des enjeux considérés par le dossier comme « assez forts » à « moyens » sont identifiés sur plusieurs secteurs du site. Toutefois, la variante retenue évite uniquement le pré sec situé en partie ouest du site.</p> <p>Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée, alors que le dossier note la présence de cinq espèces concernées par la liste rouge des Pays de la Loire. Le dossier affirme que certaines figurent également au sein de la liste des déterminantes ZNIEFF sans préciser lesquelles.</p> <p>S'agissant de l'avifaune, le dossier indique que l'inventaire porte principalement sur les espèces nicheuses, mais que ces relevés sont complétés par des visites permettant d'estimer le potentiel de la zone d'étude en période hivernale et de migration. Or, les sorties dédiées à l'avifaune ne couvrent pas la période hivernale puisqu'elles débutent en avril pour se terminer en septembre.</p> <p>54 espèces ont été recensées, essentiellement pendant la période de reproduction. L'alternance de milieux ouverts, des buissons et arbres est favorable à l'avifaune, notamment nicheuse dans les zones de friches arbustives et les lisières boisées. L'ensemble du site reste toutefois utilisé en phase d'alimentation ou de repos. La majorité des espèces contactée est protégée (Fauvettes, Bruant jaune, Œdicnème criard, Cochevis huppé etc). Le dossier souligne au surplus que le Bruant jaune est en régression au niveau national compte tenu de la dégradation des habitats.</p> <p>Pour les chiroptères, sept sorties dédiées ont été réalisées entre avril et septembre 2020. les gîtes ont également été recherchés. Seize espèces ont été contactées, soit une diversité spécifique importante sur le site qui est utilisé comme zone de transit (haies/ boisements périphériques et abords de la route communale scindant le projet) et de chasse (tout le site). Le dossier précise également qu'aucun gîte principal n'a été identifié, mais que le site peut comporter des gîtes secondaires, sans toutefois préciser la localisation de ces espaces de reposoirs, de toilettage ou d'affûts. La proximité de sites Natura 2000 très favorables à ces espèces explique notamment la présence remarquable du Rhinolophe Euryale en transit⁴.</p>

4 Entre zones d'hivernage et secteurs d'estivage.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<p>Le dossier précise que deux plaques à reptiles ont été disposées aux endroits favorables sur la période du printemps, or les sorties dédiées aux reptiles ne couvrent que trois journées en mai, juillet et août. La fréquence effective des relevés et leur pertinence nécessitent d'être précisés. L'usage de deux plaques est insuffisant au regard de la superficie du site.</p> <p>Le Lézard vert et le Lézard des murailles sont les seules espèces contactées, elles sont protégées.</p> <p>Le projet prévoit la création de trois gîtes à reptiles, aucune précision quant à leur localisation ne figure au dossier.</p> <p>Aucun amphibien n'a par ailleurs été inventorié compte tenu de l'absence de milieux favorables.</p> <p>Le site s'avère favorable aux papillons dont la diversité y est intéressante avec 24 espèces observées. Plus de la moitié d'entre elles sont peu communes à rares. 19 espèces de grillons, criquets et sauterelles sont recensées, traduisant également l'intérêt du site pour ces espèces.</p> <p>Le Lapin de garenne, classé « quasi menacé », fréquente les zones de friches herbacées du site.</p> <p>La principale mesure d'évitement consiste en la définition d'une variante évitant les pelouses sèches à l'ouest du site et préservant plusieurs linéaires de haies au nord et au sud comportant une marge de recul de 5 à 10 m. Le reste du secteur est intégralement couvert par des panneaux.</p> <p>Ensuite, le dossier propose une mesure temporelle relative à la réalisation des travaux sur la période la moins défavorable aux espèces contactées, soit à partir de l'automne.</p> <p>Des mesures compensatoires sont prévues. Elles apparaissent insuffisamment justifiées et font l'objet de commentaires dans la partie « insuffisances » du présent avis.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	<p>À l'échelle du SRCE, le site n'est pas recensé comme présentant un intérêt particulier pour la dispersion des espèces. Le dossier ne présente toutefois pas l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, ou à l'échelle du PLUi. Le site s'y trouve en zone bocagère de liaison.</p> <p>Le dossier aborde la trame noire pour préciser qu'il convient de limiter l'éclairage nocturne du site au strict nécessaire pour les chiroptères notamment.</p>
Sites Natura 2000 ⁵	Oui	Oui	Le site Natura 2000 le plus proche, la Vallée du Loir de Vaas à Bazouges,

- 5 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
			<p>se situe à environ 2,5 km à l'est. Il est reconnu pour la richesse des milieux (humides, marécageux, coteaux calcaires), abritant notamment des populations de chiroptères et constituant également un axe migratoire pour l'avifaune.</p> <p>Le dossier ne comporte pas formellement d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, mais une « <i>discussion sur la sensibilité potentielle au regard des zones Natura 2000</i> » centrée sur les chiroptères. Le dossier ne conclut pas sur les incidences ou l'absence d'incidence du projet sur le site le plus proche et la conservation des espèces ayant conduit à sa désignation.</p>
Consommation espaces	Oui	Oui	<p>Le site n'est plus utilisé pour des pratiques culturelles et le manque d'entretien en fait actuellement une « friche ».</p> <p>Toutefois, ce secteur n'est pas classé en zone agricole du PLUi, mais en zone naturelle N où « <i>sont admises les installations liées à la valorisation des énergies renouvelables, en particulier de l'éolien, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et agricoles, et des paysages</i> ».</p> <p>La MRAe relève que des sous-secteurs Nennr ont été identifiés au PLUi pour permettre explicitement les installations de panneaux photovoltaïques, il s'agit de secteurs sur les communes de La Chapelle-aux-Choux et Aubigné-Racan. Dès lors, le présent site n'avait pas été identifié dans le PLUi comme particulièrement propice à ce type de projet.</p> <p>L'acuité de la question relative à l'atteinte à des espaces naturels se pose compte tenu de l'absence d'usage anthropique et des enjeux de biodiversité du site. Le dossier affirme la compatibilité du projet avec le PLUi en basant sa conclusion sur une analyse essentiellement paysagère. Ainsi, la qualité du site dans ses fonctionnalités écologiques est éludée. Dès lors, la MRAe ne peut pas considérer que cette compatibilité est avérée.</p> <p>Le projet génère une imperméabilisation des sols estimée à 59m² et correspondant aux surfaces des postes de transformation et du poste de livraison.</p>
Sols et sous-sols	Non	Non	Le dossier fournit une étude agronomique pour justifier l'absence de concurrence entre le projet et l'usage agricole des sols.
Impacts cumulés	Non	Non	Le dossier, très succinct sur ce point, n'identifie pas de projet susceptible de générer des effets cumulés.
Mesures de suivi, mesures correctives	Oui	Oui	Les mesures de suivi envisagées concerne la phase de chantier avec l'application d'une charte dite « chantier vert », puis sont présentés des suivis standardisés en phase d'exploitation à peine détaillés.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Non	Non	Sans objet
Monuments historiques	Oui	Non	Les monuments inscrits ou classés les plus proches se trouvent entre 1,8 et 3,7 km du site d'implantation. Il s'agit notamment du Château du Lude. Le tissu urbain du Lude ne permet aucune covisibilité.
Grands paysages	Oui	Non	Le projet se situe dans une région de « bocage comme lien arboré », qui caractérise en partie le secteur de la vallée du Loir. Les boisements sont très présents et les haies bocagères implantées entre les bois favorisent le cloisonnement des espaces.
Tourisme	Oui	Non	La Vallée du Loir est riche d'un patrimoine vernaculaire. Le GR 35 passe au nord du site.
Habitations	Oui	À affiner	Plusieurs hameaux sont disséminés à moins de 500 m du site d'implantation, les habitations les plus proches se situant à 70 m. Le dossier ne fait pas apparaître en page 13 de la section 4 les habitations immédiatement au nord-est et au nord-ouest du projet, le long des voies communales desservant le site. L'étude paysagère détermine une cartographie des relations visuelles dont les enjeux portent essentiellement sur le secteur sud / sud-ouest du site. Les enjeux de covisibilité sont globalement faibles compte tenu de la présence d'un couvert végétal important limitant les vues directes. L'intégration paysagère du site passe en particulier par une mesure de plantation de 400 m de haies de part et d'autre de la voie communale coupant le site en deux unités.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Non	Les aspects relatifs à la réflexion de la lumière, les champs électromagnétiques sont abordés. Les postes de transformation sont disposés à distance des habitations.
Risques naturels	Oui	Non	Le site d'implantation est localisé en dehors des zones du plan de prévention du risque inondation lié au Loir. Le risque lié au retrait/gonflement des argiles est faible.
Risques technologiques	Oui	Oui	Le dossier présente des incohérences puisqu'il affirme d'une part la présence d'une ligne HTA aérienne traversant le site d'est en ouest et justifiant d'ailleurs un recul pris en compte dans l'élaboration du projet, puis, d'autre part mentionne que le site d'étude n'est pas traversé par une ligne haute tension dans la partie relative aux champs électromagnétiques. . Cette incohérence semble traduire l'usage de paragraphes standardisés qui ne sont pas circonstanciés.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	À préciser	Le site est localisé à plus de 50 m de la RD306 classée à grande circulation et à environ 100 m de la RD305 secondaire. Le trajet emprunté par les engins de chantiers prévoit la traversée de la commune du Lude. Les nuisances susceptibles d'être engendrée ne

			sont pas abordées.
--	--	--	--------------------

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	<p>La production de la ferme solaire est estimée entre 8 et 9,3 GWh/an, soit la consommation annuelle, chauffage inclus, d'environ 2600 personnes ou environ 37 % de la consommation électrique du Lude.</p> <p>La technologie retenue est celle du silicium cristallin, dont les matériaux sont recyclables (silicium, aluminium, verre solaire, cuivre, étain).</p> <p>Le dossier rappelle le temps de retour énergétique moyen⁶ des projets photovoltaïques pour la France estimé à 3 ans et estime qu'« avec entre 8000 et 9 300 MWh de production annuelle d'électricité, a un temps de retour énergétique estimé à moins de 3 années ».</p> <p>. D'après le bilan carbone présenté dans le dossier, le projet devrait permettre d'éviter la production annuelle de 3209 tonnes de CO2 sur la base du mix énergétique européen, et 279 tonnes de CO2 sur la base du mix énergétique français.</p> <p>Le dossier précise les modalités de démantèlement du parc et de recyclage des modules via l'association PV Cycle.</p>
Développement EnR			
Adaptation CC			

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

— Points positifs

Le projet de parc photovoltaïque contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergies renouvelables.

Le tracé du raccordement entre le poste de livraison et le poste source est envisagé sous voirie sur la même commune du Lude (environ 3 km).

Le dossier aborde l'importance de la préservation de « la trame noire », consistant à limiter au strict nécessaire l'éclairage nocturne du site, ce qui est à souligner. Cette thématique est pertinente au regard des enjeux chiroptérologiques du site et mériterait même un développement dédié.

⁶ Temps nécessaire au « remboursement » de la dette énergétique du projet.

Le dossier préconise la réalisation d'une nouvelle étude faunistique et floristique préalablement au démantèlement du parc au terme de son exploitation. Si cette préconisation n'est pas présentée comme un engagement du porteur de projet à ce stade, elle a le mérite de souligner que la phase de démantèlement, si cette solution est retenue au terme de la période d'exploitation, est susceptible d'impacts non négligeables qu'il conviendra d'évaluer.

— Points perfectibles

La forme du dossier appelle un certain nombre de remarques quant à sa lisibilité.

Il est d'abord à relever que la pagination, reprenant à la page 1 au début de chaque section (11 sections), ne permet pas de parcourir l'étude d'impact de façon rapide depuis le sommaire. Ensuite, le dossier fait le choix de présenter le scénario retenu avant même la détermination des enjeux du site. Chaque thématique (milieux naturels / analyse paysagère / impacts économiques et sociaux / impacts hydrologiques /, etc.) est traitée indépendamment des autres sans approche systémique. Ce faisant, le lecteur ne dispose pas d'une vue d'ensemble des enjeux. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas hiérarchisés.

Le dossier traduit une recherche de sites alternatifs sur le territoire de la communauté de commune Sud Sarthe sans que le choix de cette collectivité ne soit explicité, ce qui mériterait de l'être. En effet, le PLUi de la communauté de communes Sud Sarthe n'a explicitement identifié que deux secteurs en zone Nennr propices à l'installation de panneaux photovoltaïques, dont ne fait pas partie le site retenu. Ainsi, la justification de ce choix gagnerait à s'appuyer sur l'examen et la comparaison, au plan environnemental, des possibilités d'implantation de la centrale sur d'autres sites à caractère non agricole et non naturel, par exemple par l'utilisation de friches industrielles, minières ou militaires disponibles, s'il en existe dans le même secteur.

Le porteur de projet a identifié 9 sites sur la communauté de communes Sud Sarthe qui répondaient à trois critères initiaux à savoir une surface de 8ha minimum, une distance de raccordement maximale de 800 m/ha et l'usage de la technique de fixation par pieux battus. L'exclusion de la technique de fixation sur longrines écarte toutefois des sites pourtant propices à l'installation de centrales photovoltaïques au sol tels que les anciens sites d'enfouissement de déchets. Cette exclusion questionne fortement sur la mise en œuvre d'une démarche d'évitement aboutie pour le choix du site.

Ces 9 sites sont ensuite passés au crible d'une analyse relative à la proximité de sites à valeur patrimoniale (site inscrit, classé, monument historique) ou à valeur environnementale (ZNIEFF, Natura 2000). L'analyse reste toutefois très macroscopique.

Le choix final du site retenu interroge sur la consommation d'espace qu'il génère. Localisé en zone naturelle identifiée au PLUi, l'absence d'usage agricole et une insertion paysagère travaillée ne suffisent pas à considérer le site comme propice. Les services qu'il rend au titre des milieux naturels et de la biodiversité sont trop peu pris en compte.

Le scénario d'implantation retenu ne fait pas apparaître de façon explicite les aménagements annexes du parc comme les postes de livraison/ transformation, la(les) citerne(s) incendie.

La MRAe relève ainsi que suivant les parties du dossier, la variante retenue présente des incohérences, comme en page 24 de la section 2 et en page 29 de la section 3 où la marge de recul liée à la canalisation disparaît. Sur cette même dernière carte, apparaît une « zone technique » en marge de la prairie sèche préservée, mais à distance de tout chemin périphérique. Il est précisé dans d'autres parties du dossier qu'il s'agit d'une citerne incendie, son accessibilité mérite d'être expliquée. D'autres cartes comme en page 6 de la section 10, présentent une citerne localisée aux abords de l'entrée ouest.

La partie relative à la méthodologie de réalisation des inventaires relève que « *les habitats présents sur le site ont été fortement modifiés par l'homme* ». Cette affirmation mérite d'être démontrée au regard des éléments avancés, par ailleurs, quant à l'absence d'activité agricole depuis plus de 20 ans et l'absence d'usage du site depuis lors, conduisant à son enrichissement et à son classement en zone naturelle au sein du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur. Ne couvrant ni l'automne, ni l'hiver, les inventaires faunistiques et floristiques ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique. Il conviendrait pour le porteur de projet de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels du site pour les périodes non couvertes par les investigations.

La suffisance des inventaires relatifs à l'avifaune hivernante et aux reptiles mérite d'être réinterrogée. Des compléments sont attendus.

Le périmètre retenu pour l'étude hydrologique est restreint à l'emprise stricte de la ZIP. Le dossier affirme d'ailleurs que le diagnostic hydraulique est « succinct ». Il est rappelé dans l'étude paysagère que le projet se situe dans sa moitié est, dans le vallon du Ris Oui. Le dossier identifie les sens des écoulements et, en particulier, la partie à l'est de la voie communale connaît majoritairement un sens d'écoulement vers l'est. Les prélocalisations disponibles en DREAL pressentent la présence de zones humides entre le site du projet et le ruisseau précité. Le dossier n'analyse pas le risque de modifications des écoulements susceptibles d'alimenter ces zones humides.

L'étude paysagère est de bonne qualité et permet une bonne appréhension des enjeux relatifs à l'insertion du projet dans son environnement.

On pourra regretter que la date de réalisation des clichés ne soit pas précisée pour s'assurer de leur représentativité effective du site dans son état actuel et qu'ils aient été pris en période de couvert feuillu, limitant fortement la visibilité du site.

— Insuffisances

L'identification des impacts du projet sur les espèces faunistiques inventoriées est insuffisante. S'agissant notamment des chiroptères, seul l'état initial mentionne la potentialité d'accueil de gîtes secondaires, auxquels il n'est plus fait allusion par la suite. Pour l'avifaune, l'attribution d'un niveau d'enjeu « modéré » à « faible » pour les espaces de fourrés favorables à la nidification d'espèces protégées a conduit au choix d'une variante détruisant ces espaces.

Après l'application des mesures d'évitement (spatial) et de réduction (temporel), le dossier estime explicitement que des impacts résiduels sont à attendre pour les habitats naturels (modification, uniformisation des habitats entraînant une diminution des friches arbustives, une évolution en friches herbacées ouvertes), sur les oiseaux (ouverture des milieux), sur le Lézard vert (ouverture du milieu plus favorable au Lézard des murailles) et sur les chiroptères (diminution des zones de chasse).

Ce constat étant fait, le porteur de projet affirme le besoin de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La MRAe rappelle que le Code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, proposer des mesures de compensation dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction suscitée. Le choix d'exclure les sites nécessitant la mise en place de fondations sur longrines (cf § points perfectibles ci-dessus) ne permet pas la démonstration de l'application rigoureuse de la démarche d'évitement.

En outre, l'une des mesures de compensation proposée consiste en une « *sanctuarisation à long terme d'un boisement et taillis (3ha), sur lesquels l'exploitant s'engage à ne réaliser aucune coupe d'exploitation des arbres pendant une durée de 30 ans (hormis risques liés à la sécurité des biens et des personnes. Cette mesure sera réalisée sur un site ex-situ situé en périphérie du Mans, en cours de conventionnement par l'exploitant* » et fait référence à la sanctuarisation de taillis situés sur la commune d'Yvré-l'Évêque.

Cette mesure interroge la MRAe à plusieurs titres :

- le dossier ne présente pas explicitement la localisation de la mesure évoquée or, une mesure en tout point similaire a déjà été présentée comme une mesure compensatoire au parc photovoltaïque localisé à Yvré l'Évêque. Le dossier ne précise pas s'il s'agit des mêmes parcelles ou de parcelles complémentaires ; le cas échéant, l'usage de la même mesure dite « compensatoire » d'impacts résiduels liés à la réalisation de deux projets distincts n'est pas approprié s'il n'est pas effectivement démontré un gain environnemental le justifiant ;
- ensuite, il a été rappelé dans [l'avis de la MRAe n°PDL 2022-5587 / 2022APPDL19 du 14 mars 2022](#) relatif au projet photovoltaïque d'Yvré l'Évêque porté par IEL, que les boisements concernés se trouvent en espaces boisés classés au sein du Plan local d'urbanisme communautaire de Le Mans Métropole, dont la réglementation afférente dispose, aux termes de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, que « *ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Il est rappelé qu'une mesure de préservation ou de gestion ne peut être considérée comme permettant d'assurer la compensation d'espaces détruits ou détériorés par ailleurs, la compensation doit assurée une équivalence fonctionnelle et géographique. Ceci tend à questionner

la mesure dite compensatoire prévue à l'égard de l'avifaune pour ce projet et *a fortiori* pour un second projet de même nature.

Les conditions nécessaires à la demande d'une dérogation au titre des espèces protégées ne semblent donc pas réunies.

En l'état actuel du dossier, la MRAe considère que le projet présenté ne permet pas de respecter le Code de l'environnement.

Enfin, compte tenu de ce qui précède, la MRAe ne peut pas considérer que le projet est sans incidences sur les sites Natura 2000 et les espèces ayant conduit à leur désignation.

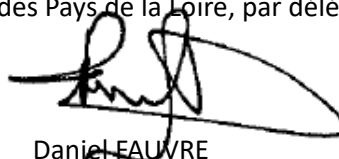
Recommandations de la MRAe

La MRAe recommande de réinterroger le choix du site d'implantation – qui se trouve en zone N du PLUi en vigueur et non en sous-secteur Nenr – compte tenu de sa vocation naturelle actuelle et des enjeux identifiés en termes de biodiversité, et le cas échéant :

- ***de clarifier le dossier en proposant une hiérarchisation compilée des enjeux en présence, et en rendant cohérentes entre elles les différentes illustrations présentant la variante retenue ;***
- ***de compléter les inventaires réalisés notamment pour l'avifaune en période hivernale, pour les reptiles et pour l'usage du site par les chiroptères ;***
- ***d'approfondir l'analyse hydrologique du site et de déterminer les éventuelles incidences sur les zones humides pressenties à proximité du site à l'est ;***
- ***de mettre en œuvre de façon rigoureuse la démarche éviter – réduire – compenser en :***
 - ***complétant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre à la lumière d'un état initial affiné ;***
 - ***en proposant des mesures de compensation permettant un réel gain écologique en cohérence avec les impacts résiduels du projet,***
- ***de conduire l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 pour toutes les espèces pertinentes.***

Nantes, le 20 mai 2022

Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE